

T. F.

12a, 24 Juillet 1930

SERVICE DE L'AGRICULTURE.

N° 308 / Agri.

13/1/66

N° 340 Transmis copie à Monsieur le
Gouverneur Général, comme suite à mon n°
318/543/Terres du 14-6-30.
Le Gouverneur VOISIN,
sè/ VOISIN.

1 annexe



Zones de protection dans les
régions élevées du R.U.

Monsieur le Ministre,

Suite à votre lettre n°97,444 Direction Générale,
du 22 avril dernier et subsidiairement à mon n°268/542/Service
des Terres, du 14 juin, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli
la copie d'une note du chef du Service Vétérinaire, concernant
l'obligation, pour les détenteurs de zones de protection, d'établir
et de maintenir sur le terrain du bétail sélectionné.

Monsieur PIGNEUR suggère d'étudier la possibilité
de remplacer l'obligation mentionnée ci-dessus par une clause
monnayant cette obligation; avec les subventions ainsi obtenues,
le Gouvernement pourrait tenter, sur une plus grande échelle,
les essais d'amélioration du bétail, inscrite à son programme.

Je me rallie à cette façon de voir car il me paraît
draconien d'imposer à des organismes privés l'obligation de
consacrer une partie de leur activité ainsi que des capitaux
importants à une expérience ne les intéressant pas toujours direc-
tement et dont la réussite est sujette à de multiples aléas.

Nous ne possédons, en effet, aucune donnée démontrant
que l'élevage de races améliorées est, à l'heure actuelle, normale-
ment possible dans les Territoires sous Mandat, où le bétail
indigène ne résiste que, grâce à sa grande rusticité, aux multiples

A Monsieur le Ministre des Colonies

à

BRUXELLES ;

épidémies et endémies; nos stations expérimentales sont de création trop récente, pour qu'on y ait déjà pu faire des expériences concluantes et nos services vétérinaire et agricole sont donc encore dans l'impossibilité de déterminer avec certitude la race sélectionnée qui conviendrait le mieux pour améliorer les troupeaux indigènes.

Dans ces conditions, toute liberté devrait être éventuellement laissée aux Sociétés dans le choix des animaux dont l'introduction et l'entretien leur seraient imposés, si nous ne voulons pas être exposés à des reproches qui, en cas de non réussite seraient justifiés.

Placées devant l'obligation d'élever du bétail, les organismes en cause achèteront donc, suivant leurs préférences ou suivant les facilités qui se présenteront, des reproducteurs de races variées; si bien que le résultat auquel on aboutira ne pourra être que l'obtention d'individus hétéroclites, sans formule héréditaire pure, alors que le but à rechercher est la création d'une race nouvelle devant présenter réunies les qualités des deux parents: caractère de productivité du bétail introduit et rusticité de la race indigène.

Le Gouverneur VOISIN,

si/ VOISIN.

Pour copie certifiée conforme:

Le Commissaire Général, MORTIHAN,